

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

-----

**ARRETE N° 25734 /2021**

**Portant attribution de mandat sanitaire individuel et nomination des Vétérinaires Sanitaires dans les Districts de Maintirano, Besalampy, Antsalova, Ambatomainty et Morafenobe, Région Melaky.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Élevage à Madagascar ;
- Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 modifié par le décret n°94-020 du 11 janvier 1994 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire, et portant institution d'un Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar (ONDVM) ;
- Vu le décret n°92-284 du 26 février 1992 réglementant la pharmacie vétérinaire ;
- Vu le décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;
- Vu le décret n°93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale ;
- Vu le décret n°2011-177 du 26 avril 2011 relatif à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n°2011-263 du 01<sup>er</sup> juillet 2011 fixant les Statuts du Groupement des Para-Professionnels Vétérinaires et l'organisation de la profession (GPPVM) ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2021-845 du 20 août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-890 du 08 septembre 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'arrêté interministériel n°31.733/2011 du 17 octobre 2011 fixant le montant du droit d'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°24.527/2011 du 16 août 2011 relatif aux activités sanitaires déléguées aux vétérinaires sanitaires et fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°13069/2012 du 05 juillet 2012 fixant les modalités d'intervention des Para-professionnels Vétérinaires dans leur profession ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

**ARRETE :**

**Article premier** : Il est attribué un mandat sanitaire individuel aux Docteurs Vétérinaires praticiens privés :

- **RANDRIAMANANTENA Eric Anders**, dont le cabinet est installé dans la commune de Maintirano, District de Maintirano.

Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Maintirano, Mafajijjo, Betanatana, Andabotoka, Ankisatra, Antsondrondava, Belitsaky, Andrea, Marohazo; et dispose **deux (2) assistants**.

- **RAKOTONIRINA Heritiana Jean Frédéric**, dont le cabinet est installé dans la commune de Besalampy, District de Besalampy.

Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Besalampy, Soananga, Ambolodia Sud, Antsirasira, Marovoay Sud, Bekodoka, Mahabe, AnkasakasaTsibiray, Ampako; et dispose **deux (2) assistants**.

- **RAJAONARISON Vonjiniaina**, dont le cabinet est installé dans la commune d'Antsalova, District d'Antsalova.

Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Antsalova, Bekopaka, Trangahy, Masoarivo, Soahany, Bemaraha Est ; et dispose **deux (2) assistants**.

- **ANDRIANIAINA Jean Thierry**, dont le cabinet est installé dans la commune d'Ambatomainty, District d'Ambatomainty.

Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Ambatomainty, Sarodrano, Bemarivo, Marotsialoha, Makaraingo ; et dispose **deux (2) assistants**.

- **ASHRAFA Solaimana**, dont le cabinet est installé dans la commune d'Andranokoaky, District de Morafenobe.

Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Il a pour zone d'intervention les communes suivantes : Andranokoaky, Morafenobe, Beravina, Andramy ; et dispose **deux (2) assistants**.

Ils sont nommés Vétérinaires Sanitaires.

**Art.2** : Le mandat sanitaire leur est octroyé à titre privé et personnel. Il est incessible.

Le mandat sanitaire attribué est seulement valable dans la limite du territoire attribué au vétérinaire.

**Art.3** : Le mandat sanitaire ainsi attribué prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté et prend fin après **deux (2) années** calendaires.

**Art.4** : Le renouvellement du mandat doit être fait dans un délai de trois (3) mois au minimum avant sa date d'expiration.

**Art.5** : Chaque renouvellement est précédé par une évaluation des vétérinaires, effectuée par le Service Régional en charge de l'Elevage et / ou la Direction des Services Vétérinaires.

**Art.6** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**Art.7** : Le Directeur des Services Vétérinaires, les Services Régionaux de l'Elevage, le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar et le Président du Groupement des Para-Professionnels Vétérinaires de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 15 octobre 2021

**Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**  
**Et par délégation,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

*RAMILISON Harifidy Janset Alin*